



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION
DESTINEE A LIMITER
LES NUISANCES
SONORES ET LES
GENES DUES AU
VOISINAGE

Le Maire de la Commune d'ÉVEUX (Rhône)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et

L.2212-2 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R 610-1 et R 610-5 ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées sous la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°92-144 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses décrets d'application n°95-408 et n°95-409 du 18 Avril 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 152-0009 du 31 mai 2012 relatif à la vente et à l'usage d'articles pyrotechniques dans l'ensemble du département du Rhône ;

Considérant que les activités exercées sans précaution, celles générées par le développement des loisirs bruyants, les bruits liés au comportement et ceux provoqués par les animaux sont de nature à compromettre la tranquillité publique et qu'il convient d'attirer l'attention des propriétaires d'animaux et de réglementer l'usage des engins bruyants.

Ne sont pas visées par le présent arrêté, les activités professionnelles qui font l'objet de réglementations particulières.

Arrêté

Article 1 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 2 :

Les occupants des locaux d'habitation, de leur dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils ménagers, de diffuseurs de sons et de musique, ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux.

Article 3 :

Les travaux de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, motobineuses, tronçonneuses ou tout autre engin ne peuvent être effectués que :

- du lundi au samedi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

Article 4 :

Les travaux de bricolage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou tout autre engin ne peuvent être effectués que :

- du lundi au samedi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

Article 5 :

Les organisateurs de manifestations ou de réunions doivent prendre toutes dispositions pour éviter entre 22h et 7h, les nuisances sonores provenant des salles ou des lieux publics où se produisent les rassemblements de personnes.

Article 6 :

Les activités de loisirs bruyants, tels que fête foraines, ball-trap, modélisme, motocross, karting... effectués sur terrains privés, feront l'objet d'autorisation délivrée ponctuellement par la Mairie.

Article 7 :

La vente et l'usage d'articles pyrotechniques sur l'ensemble du département du Rhône est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2012 152-0009 du 31 mai 2012. Il est consultable sur le site www.gouv.fr et disponible en mairie.

Article 8 :

L'utilisation des véhicules motorisés destinés aux enfants est limitée aux horaires suivants :

- du lundi au samedi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h et de 15h à 18h

Durant les périodes où elle est autorisée, l'utilisation de ces véhicules ne doit pas dépasser une durée de 2 heures par période de 24 heures consécutives.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois.

Article 10 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Rhône
- Gendarmerie de L'Arbresle

Fait à ÉVEUX, le 13 septembre 2013

Le Maire

Bertrand GONIN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Le Maire